

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Réunion Ordinaire du 25 mai 2021**

L'an deux mil vingt et un le vingt-cinq du mois de mai à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Domaine de Soulièvres à Airvault, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

**20 présents + 4 pouvoirs (24 votes) :**

**Membres titulaires présents :**

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Maryse CHARRIER, Viviane CHABAUTY, Dominique GUILBOT, Jacky JOZEAU, Sylvie NOBLET-HORTET, Gaëtan GARREAU, Mattieu MANCEAU, Frédérique DAMBRINE
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jérôme GLORIAU
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais :
- ✓ Commune de Le Chillou :
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Maryse BARIGAULT, Matthias DIXNEUF
- ✓ Commune de Maisontiers :
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Dominique BARREAU, Alain JEZEQUEL

**Membre suppléant présent :**

- ✓ Commune de Maisontiers : Claude FREGEAI

**4 pouvoirs :**

- ✓ Fabrice DURAND a donné pouvoir à Dominique GUILBOT
- ✓ Frédéric PARTHENAY a donné pouvoir à Jacky JOZEAU
- ✓ Jean-Claude LAURANTIN a donné pouvoir à Jérôme GLORIAU
- ✓ Hélène MARSAULT a donné pouvoir à Olivier FOUILLET

**Excusés :** Gérard CHABAUTY, Fabrice DURAND, Jean-Claude LAURANTIN, Hélène MARSAULT, Frédéric PARTHENAY, Françoise RICHARD, Micheline REAU, Lucette ROCHER

**Daniel ROBERT a été élu secrétaire de séance.**

**Date de la convocation** : Mardi 18 mai

## RESSOURCES HUMAINES

### Convention de mutualisation « Petite Ville de Demain »

- Vu la délibération n° DEL 2021 037 du Conseil Municipal d'Airvault en date du 13 avril 2021
- Vu la délibération n°D2021-040 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2021
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 avril 2021,

Après délibération et à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention), le Conseil Communautaire :

- Décide de valider la convention de mutualisation « Petite Ville de Demain » telle que présentée en annexe.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

A Airvault, le 25 mai 2021  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200041416-20210601-364-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-06-2021

Publication le : 01-06-2021

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Airvauldais-Val du Thouet représentée par son Président, Olivier FOUILLET, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° ....., ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et : La Commune d'AIRVAULT, représentée par Jacky JOZEAU 1<sup>er</sup> adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° ..... ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

## PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, à savoir :

- Mise à disposition de personnel à hauteur d'un ETP pour mission « Petite Ville de Demain »

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Technique pour l'EPCI en date du ....., l'avis du Comité Technique de la commune en date du ....., l'EPCI met à disposition de la commune une partie de service nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

La partie de service concernée est le suivant :

Dénomination de la partie de service	Missions concernées
Mission « Petite Ville de Demain »	Actions dédiées au programme « Petite Ville de Demain » sur la Commune d'Airvault

La mise à disposition concerne 1 ETP.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, à compter de la date du recrutement du chargé de mission par l'EPCI. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

L'agent non titulaire concerné par cette situation est :

- Le ou les chargés de mission « Petite Ville de Demain »

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein (déplacement notamment).

### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Il n'y aura pas de biens affectés aux services mis à disposition.

La commune fournira les biens et matériels utiles pour sa mission au sein des locaux de la commune.

### **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ce remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La présente convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune d'Airvault, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, déduction faite des subventions affectées exclusivement au fonctionnement du service.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- Charges de personnel : coût chargé journalier à hauteur de 125 € maximum ;

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 23 jours.

Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Un comité de suivi est constitué des Directeurs Généraux des Services des deux collectivités, du Président de l'EPCI et d'un élu communal désigné par le Conseil Municipal.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition de l'agent, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, s'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Airvault, le ....., en 2 exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour la commune

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,**  
Nom, prénom(s)

**Le Maire**  
Nom, prénom(s)

AR-Préfecture

079-200041416-20210601-364-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-06-2021

Publication le : 01-06-2021

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48